

seil de la cité a déclaré qui a obtenu le plus grand nombre de votes, et que, par conséquent, le délai de trente jours pour contester l'élection ne commence à courir que de ce jour.

20. Que tant que l'avènement qui constitue une condition suspensive n'est pas accompli ou défailli, le sort de l'obligation conventionnelle qui s'y trouve subordonné, n'est pas lui-même fixé définitivement; qu'ainsi, une obligation consentie par contrat de mariage en faveur de la femme comme gain de survie, est une obligation dépendant d'une condition suspensive, et que durant la vie du mari cette obligation ne peut être considérée comme juste dette de ce dernier, quand même cette obligation serait garantie par hypothèque.

30. Qu'un extrait dûment certifié d'un rôle d'évaluation d'une corporation municipale, fait preuve de son contenu, mais n'exclut pas une preuve contraire d'une valeur plus élevée.

40. Qu'un échevin de la cité de Montréal ne peut invoquer dans une demande contre lui pour manque de qualification foncière, le défaut de mise en demeure suivant la sect. 19 du ch. 51 du statut de 1874, Québec, qu'en autant qu'il peut justifier d'une nouvelle qualification au temps de la poursuite.—*Moisan v. Prévost.*

*Autorisation maritale—Exception à la forme—Capacité de la femme mariée—Mari aliéné—Autorisation du juge.*

Jugé:—10. Que le défaut d'autorisation de la femme mariée pour ester en justice doit être plaidé par exception à la forme, et que cette informalité est couverte par la comparution du défendeur et son défaut de l'invoquer dans le délai de la loi.

20. Qu'il faut procéder par exception à la forme, même dans le cas où la demanderesse allègue qu'elle est autorisée, et où le défendeur nie le fait de cette autorisation. Un plaidoyer au fond contenant ces moyens sera rejeté sur motion.

—Examen de la doctrine sur l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice, et sur l'effet du défaut d'autorisation.—*Thomas v. Charbonneau.*

### SUPERIOR COURT, QUEBEC.\*

*Régistrateur — Tarif.*—Jugé:—Sur taxation de compte de régistrateur pour certificat fourni au shérif:

10. Que lorsqu'une propriété immobilière affectée par des hypothèques, a été subseqüemment divisée en plusieurs lots et cadastrée sous autant de numéros, et qu'il a suffi, dans le certificat, de mentionner les hypothèques en rapport avec un des numéros et de ne faire, pour les autres numéros, qu'un renvoi à cette mention, le régistrateur n'a droit, sous le tarif, de charger l'honoraire de 60 cents que pour le premier numéro et, pour les autres, il ne peut demander qu'un honoraire de 20 cents chaque.

20. Que dans le cas de l'hypothèque qui résulte du jugement et de l'avis qui l'accompagne, la mention du jugement et de l'avis ne forme qu'une seule mention et ne donne pas au régistrateur le droit de charger deux honoraires.

30. Que le régistrateur après avoir chargé 10 cents par année de recherches, en vertu de l'item 18 du tarif, n'a pas le droit, sous l'item 15, de charger 20 cents pour chaque acte compris dans ces recherches. (C. S., McCord, J.)—*La Banque Nationale v. Noel.*

*Saisie—Gardien—Opposition.*—Jugé:—Que le gardien à une première saisie de meubles ne peut pas demander la mise à néant d'une seconde saisie des mêmes meubles où un autre gardien a été appointé: il ne peut que demander sa décharge ou sa substitution au second gardien. (En Révision, Casault, McCord, Caron, J.J.)—*Lefebvre et al. v. Bacon et vir*, et *Howard*, opt.

*Corporation de Québec—Entretien des rues—Dommages.*—Jugé:—Que l'acte 29 Vict. ch. 57, s. 33, No. 8, en mettant, du 1er novembre au 1er de mai, l'entretien des rues dans la cité de Québec, à la charge des propriétaires riverains, ne permet que contre ceux-ci le recours des personnes auxquelles leur mauvais état a causé des dommages. (C. S., Casault, J.)—*Gallagher v. La Corporation de Québec.*

\* 11 Q. L. R.